CONVENTIONPOUR LA REGULARISATION DE LA SITUATION FISCALE DES AGENCES DE VOYAGESPAR DECLARATION RECTIFICATIVE

Dispositions de la loi de finances 70-19 pour l'année budgétaire 2020
Dispositions de la loi de finances rectificative 35.20 pour l'année budgétaire 2020

14/12/2020

LA DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

ET

LA FEDERATION NATIONALE DES ASSOCIATIONS REGIONALES DES AGENCES DE VOYAGES DU MAROC (FNAAVM)

CETTE CONVENTIONPOUR LA REGULARISATION DE LA SITUATION FISCALEDES AGENCES DE VOYAGESEST CONCLUE ENTRE LES SOUSSIGNES :

(1) **LADIRECTION GENERALE DES IMPOTS** (ci-après désignée la **DGI**), représentée par le Directeur Général Par Intérim, Monsieur **Khalad ZAZOU ;**

D'UNE PART,

ET

(2) **LA FEDERATION NATIONALE DES ASSOCIATIONS REGIONALES DES AGENCES DE VOYAGES DU MAROC (FNAAVM)**, représentéé par son Président MonsieurMohamed SEMLALI;

D'AUTRE PART.

(3) **LADIRECTION GENERALE DES IMPOTS** et **LAFEDERATION NATIONALE DES ASSOCIATIONS REGIONALES DES AGENCES DE VOYAGES DU MAROC**sont appelées dansla présente convention **« LES PARTIES »** ;

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

(A) Attendu les dispositionsde la loi de finances 70-19 pour l'année budgétaire 2020 et les dispositions de la loi de finances rectificative 35.20 pour l'année budgétaire 2020, notamment celles de l'article 247-XXVIII-C ayant trait à la régularisation de la situation fiscale des contribuables sur la base d'une **convention conclue** entre l'Administration fiscale et l'organisation professionnelle à laquelle ils appartiennent.

(B) Vu la volonté d'œuvrer pour le renforcement de la conformité fiscale des contribuables.

LES PARTIES ont ainsi convenu de conclure la présente convention (la Convention) afin de fixer les modalités et les conditions de la mise en œuvre de la régularisationde la situation fiscale des**AGENCES DE VOYAGES**par voie de déclaration rectificative.

EN CONSEQUENCE DE QUOI, LES PARTIES D'UN COMMUN ACCORD ONT ARRETE LA DEMARCHE PAR LAQUELLE LESAGENCES DE VOYAGESPOURRONT SOUSCRIRE DES DECLARATIONS RECTIFICATIVES AFIN DE SE CONFORMER AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 247-XXVIII-C DU CGI.

Cette démarche est basée sur les données dont dispose l'Administration fiscale, ainsi que sur les données contenues dans les déclarations souscrites par les intéressés.

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de régularisation de la situation fiscale des**AGENCES DE VOYAGES**en matière d'Impôt sur les sociétés, d'Impôt sur le Revenu (revenus professionnels et salariaux) et de taxe sur la valeur ajoutée, par la souscription de déclarations rectificatives pour les exercices /années **2016,2017 et 2018.**

Dans le cadre de cette convention, **LES PARTIES** ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : CONTRIBUABLES CONCERNES PAR LA PRESENTE CONVENTION

Peuvent adhérer à cette convention les**AGENCES DE VOYAGES**excerçant en tant que personne physique ou dans le cadre d'une société.

Lescontribuablesqui sont en cessation d'activité et ceux en activité, pour le ou les exercices ayant fait l'objet de l'une des procédures de rectification des bases d'imposition prévues par les articles 220 et 221 du Code Général des Impôts « CGI », **sont exclus** de la régularisation spontannée de la situation fiscale, et ce conformément aux dispositions de l'article 247-XXVIII-D du CGI.

ARTICLE 2 : PERIODE COUVERTE PAR LA PRESENTE CONVENTION*

La déclaration rectificative peut être souscrite au titre des exercices /années 2016, 2017 et 2018. Pour les contribuables soumis à l'IS, la période concernée porte sur les exercices cloturés au cours des années 2016, 2017 et 2018.

ARTICLE 3 : IMPÔTS CONCERNES

Sont concernés par cette convention :

- L'Impôt sur les Sociétés ;
- L'Impôt sur le Revenu (Revenus professionnels et salariaux) ;
- La Taxe sur la Valeur ajoutée ;

ARTICLE 4 : DELAI DE SOUSCRIPTION DE LA DECLARATION RECTIFICATIVE

Les**AGENCES DE VOYAGES**désireuses de souscrire leurs déclarations rectificatives sont tenues de le faire spontanément, dans le délai prévu par l'article 247-XXVIII du CGI.

ARTICLE 5 : LES BASES DE LA DECLARATION RECTIFICATIVE

La déclaration rectificative consiste à ramener le minium de contribution fiscaleIS ou IR/ Professionnelde chaquecontribuable à des niveauxconvenus entre **LES PARTIES** et ce, en fonction des données en possession de l'Administrationfiscale, notamment les **Chiffres d'affaires déclarés.**

*Sous reserve des dispositions de l'article 232-III du CGI

Ainsi, le montant **à payer par exercice**, en matière d'IS, ou d'IR/Revenus professionnels et salariaux et de TVA, est arrêté comme suit :

Taux de contribution déclarée	**<=0,60%**	**0,60% à 1,20%**	**1,20% à 2%**	**> 2%**
TRANCHE CA	**% de contribution complémentaire**	**% de contribution complémentaire**	**% de contribution complémentaire**	**% de contribution complémentaire**
C.A <= 3.000.000 DH	**2,25%**	**1,75%**	**1,50%**	**1,25%**
3.000.000 DH < C.A <= 10.000.000 DH	**1,75%**	**1,50%**	**1,25%**	**1,00%**
10.000.000 DH < C.A <= 30.000.000 DH	**1,50%**	**1,25%**	**1,10%**	**0,90%**
C.A > 30.000.000 DH	**1,30%**	**1,10%**	**1,00%**	**0,75%**

Etant précisé que les parties ont convenu d'un commun accord que pour le chiffre d'affairescomptabilisé selon la marge, en application des dispositions de la Loi des Finances pour l'année 2017, les taux de contribution complémentaires à appliquer sur ledit chiffre d'affaires seront ceux mentionnés ci-dessus multipliés par un coefficient multiplicateur de 2,5. Dans le cas où on retrouve les deux types de chiffre d'affaires au niveau d'une déclaration de résultat fiscal (Total pour une partie et marge pour une autre°, ce coefficient multiplicateur est à pondérer par le rapport :
Chiffre d'affaires (marge) / chiffre d'affaires total.

Pour les encaissements ou Chiffres d'affairesrecoupés et non declarés au titre des exercices non prescrits, le taux de contribution à appliquer à ces insuffisances est arrêté **à 30%,** représentant la régularisation au titre de l'IS ou l'IR et la TVA.

ARTICLE 6 : TRAITEMENT DES DEFICITS ET DES CREDITS IMPACTANT LES EXERCICES CLOTURES POSTERIEUREMENT A 2018

- **En matière d'IR /professionnel ou d'IS :**

Pour les contribuables dont les déclarations initiales font ressortir une situation de déficit fiscal, la régularisation par voie de déclaration rectificative devant donner lieu au paiement d'un complément d'impôt implique que tout déficit déclaré reste acquis et reportable sur l'exercice(s) clôturé(s) postérieurement à 2018.

- **En matière de TVA :**

Pour les contribuables en situation de crédit de TVA , le montant ainsi déterminé à payer, n'aura aucun impact sur le crédit déclaré au 31/12/2018 qui demeure reportable.

ARTICLE 7 : MODALIES DE PAIEMENT

Conformément aux dispositions de l'article 247-XXVIII du CGI, les **AGENCES DE VOYAGES**désireuses d'adhérer à la présente convention sont tenues de **souscrire** cette déclaration, sur ou d'après un imprimé modèle établi par l'administration **et procéder au paiement spontané des droits complémentaires jusqu'au 15 décembre 2020.**

ARTICLE 8 : EFFET DE L'ADHESION A CETTE CONVENTION

Les **AGENCES DE VOYAGES**qui adhérent à la présente convetion et s'acquittent spontanément du complément des droits dus, bénéficient de l'annulation des majorations, amendes et pénalités prévues par le CGI et de la dispense du contrôle fiscal pour chacun des impôts et taxes et chacun des exerciceset années ayant fait l'objet de la déclaration rectificative.

ARTICLE 9 : LA CONVENTION ET LES AUTRES TYPES DE REGULARISATIONS PREVUES PAR LA LOI DE FINANCES 2020 ET LA LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE2020

La présente convention ne se substitue pas, ne dispense pas et ne fait pas obstacle à l'adhésion aux autres types de régularisations prévues par la loi de finances 2020 et la loi de finances rectificative 2020.

ARTICLE 10 : EFFETS JURIDIQUES DE LA CONVENTION

Les effets tant sur le plan juridique que fiscal sont limités à cette opération de régularisation par déclaration réctificative prévue par les dispositions de la Loi de Finances 2020 et la loi de finances rectificative 2020, ses termes ne peuvent être étendus au-delà de ce cadre, ni opposés par une partie à une autre en dehors de ce contexte, ni constituer des normes de la profession opposables aussi bien à la profession qu'à l'Administration Fiscale.

ARTICLE 11 : DIFFICULTES D'APPLICATION - DROIT APPLICABLE – LITIGES

En cas de survenance de cas particuliers dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention, les parties décident de mettre en place une commission bipartite chargée de traiter de ces cas dans le respect des termes de la présente convention.

La Conventionsera régie et interprétée conformément au droit marocain.

Le Directeur Général des Impôts (Par intérim) et le Président de La FédérationNationale des Associations Régionales des Agences de Voyages du Marocs'efforceront de régler à l'amiable tout différend relatif à l'exécution de la présente Convention.

PAGE DE SIGNATURE

Fait à Rabat, le 11Décembre 2020, en 3 (Trois)exemplaires originaux.

POUR LA DIRECTION GENERALE DES IMPÔTS :

Par : Monsieur **Khalad ZAZOU**
Titre : Directeur Général des Impôts (Par intérim)

POURLA FEDERATION NATIONALE DES ASSOCIATIONS REGIONALES DES AGENCES DE VOYAGES DU MAROC (FNAAVM):

Par : Monsieur **Mohamed SEMLALI**
Titre : Président